

LUMIÈRE SUR...

DÉSIGNATIONS DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ACG POUR LA LÉGISLATURE COMMUNALE 2020-2025

Lors de sa séance du 17 novembre 2020, le Comité de l'ACG a procédé à la désignation des nouvelles présidences et vice-présidences des diverses commissions de l'ACG.

Le Comité a également validé le principe de la création de la future commission ACG de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que la nouvelle dénomination de la commission ACG de l'aménagement et de la mobilité et de celle des finances et de l'économie. Ces modifications devront encore faire l'objet d'une validation formelle de l'Assemblée générale lors de sa séance du 16 décembre 2020.

Voici donc les nouvelles présidences et vice-présidences des 7 commissions permanentes de l'ACG pour la législature communale 2020-2025 :

Commission de l'aménagement et de la mobilité

Présidence : M. Eric Cornuz (Meyrin)
Vice-présidence : M. Cyril Huguenin (Bernex)

Commission de la cohésion sociale

Présidence : M. Alain Corthay (Meinier)
Vice-présidence : M. Martin Staub (Vernier)

Commission de la culture

Présidence : Mme Stéphanie Lammar (Carouge)
Vice-présidence : M. Philippe Thorens (Collonge-Bellerive)

Commission de l'environnement et de l'agriculture

Présidence : M. Mathias Buschbeck (Vernier)
Vice-présidence : M. Ricardo Muñoz (Collex-Bossy)

Commission des finances et de l'économie

Présidence : M. Bernard Taschini (Bellevue)
Vice-présidence : M. Philippe Moser (Chêne-Bourg)

Commission de la sécurité

Présidence : M. Christophe Senglet (Choulex)
Vice-présidence : Mme Guylaine Antille (Bernex)

Commission du sport

Présidence : Mme Corinne Gachet (Lancy)
Vice-présidence : Mme Fabienne Monbaron (Plan-les-Quates)

CONSULTATIONS

Projet de loi 12655 modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPR) (Garantissons la gratuité des crèches et du parascolaire en augmentant fortement leurs capacités d'accueil pour répondre à la demande)

L'ACG a été auditionnée par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport sur ce projet de loi qui prévoit la gratuité des prestations d'accueil préscolaire et parascolaire en demandant leur financement par les employeurs.

Le PL 12655 propose de modifier aussi bien la loi sur l'accueil préscolaire (LAPR) que la loi sur l'accueil à journée continue (LAJC), deux textes législatifs qui ont pour points communs :

- d'être entrés en vigueur au second semestre 2019 ;
- d'impliquer fortement les communes, la politique de l'accueil de jour des enfants en âge préscolaire et celle de l'accueil à journée continue des élèves de l'enseignement public étant principalement mises en œuvre au seul niveau communal à Genève ;
- de prévoir une participation financière des parents qui confient leurs enfants aux structures communales ou intercommunales chargées de cet accueil.

Ce PL entend modifier ce dernier élément en demandant la gratuité de l'ensemble des prestations pour les familles et en mettant leurs coûts à la charge des employeurs.

Sur un plan général, l'ACG a relevé que ce projet de loi engendrerait une augmentation très importante des charges salariales des entreprises.

Les représentants de l'ACG ont également fait valoir que la gratuité de l'ensemble de ces prestations entraînerait un énorme « appel d'air » qui poserait ensuite des problèmes au niveau du financement (les taux de prélèvement ne seraient pas suffisants pour garantir le financement des prestations offertes), au niveau du personnel (insuffisant car impossible à trouver), et au niveau des locaux (lesquels viendraient à manquer).

S'agissant plus précisément du parascolaire, ils ont précisé que la tarification du GIAP est aujourd'hui extrêmement favorable aux parents, leurs contributions ne couvrant que 19% du coût de la prestation en raison du caractère social des barèmes qui leur sont applicables.

Il a aussi été rappelé aux commissaires que la facturation présente l'avantage de voir les parents n'inscrire leur(s) enfant(s) au GIAP que pour les prestations dont ils ont vraiment besoin.

Dans ce même contexte, les représentants de l'ACG ont exprimé leurs craintes en matière de sécurité de la prise en charge parascolaire. Celle-ci n'étant pas obligatoire, en cas de gratuité, les parents seraient incités à inscrire leurs enfants à toutes les prestations sans excuser leurs absences, d'où l'impossibilité de disposer des noms des enfants attendus.

La question de la gratuité de ces prestations se pose dès lors dans le cadre d'un débat plus large que ce projet de loi n'aborde pas.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, les représentants de l'ACG ont informé la commission que les communes prévisaient défavorablement ce projet de loi.

Avant-projet de loi de mise en œuvre de l'initiative populaire 163 « Pour un pilotage démocratique de l'Aéroport international de Genève – reprenons en main notre aéroport », modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG)

Consultée par le département des infrastructures (DI), l'ACG a pris acte du souhait du DI d'ancrer dans cet avant-projet de loi la convention d'objectifs liant le Conseil d'Etat et le Conseil d'administration de Genève Aéroport, ainsi que le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA).

Pour mieux répondre aux objectifs de l'IN 163 et ainsi concrétiser la volonté populaire, le Comité a estimé que l'art. 5A de l'avant-projet, relatif à la convention d'objectifs, nécessitait d'être amendé de la manière suivante (voir parties en gras ci-dessous) :

Art. 5A Convention d'objectifs (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat fixe les objectifs principaux de l'établissement par le biais d'une convention d'objectifs renouvelable tous les 5 ans.

² La convention d'objectifs doit permettre à l'établissement d'adapter son infrastructure à l'évolution de l'aéronautique **en limitant les nuisances dues au trafic aérien, notamment le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre et ses impacts sur la santé des populations riveraines, et en garantissant la sécurité, et une pesée des intérêts adéquate vis-à-vis des politiques publiques connexes, notamment** la protection de l'environnement et l'aménagement **harmonieux** du territoire.

³ **Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en vue de son approbation la convention d'objectifs. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception.**

⁴ **La convention d'objectifs intègre des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des mesures prises et l'atteinte des objectifs fixés.**

Par ailleurs, le Comité a salué le renforcement de la représentation des communes genevoises au sein de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances sonores dues au trafic aérien (CCLNTA), de même que l'élargissement des compétences consultatives de cette dernière.

S'il également trouvé opportun le principe d'une approbation régulière de la stratégie et du plan d'affaires de l'AIG par le gouvernement cantonal, puis par le Grand Conseil sous la forme d'un rapport, le Comité s'est étonné que ces deux textes ne soient pas soumis au préavis préalable de la CCLNTA. Il a donc proposé un amendement visant à corriger cette omission.

Pour une meilleure mise en œuvre de la nouvelle disposition constitutionnelle, le Comité a aussi jugé pertinent de mentionner explicitement, dans ces deux textes, les objectifs de réduction des nuisances dues au trafic aérien, de protection de l'environnement, d'aménagement harmonieux du territoire et de promotion de la santé.

S'agissant plus précisément de la composition de la CCLNTA, le Comité a estimé problématique l'absence de représentants des associations de défense des riverains et a sollicité leur intégration dans cet avant-projet de loi.

Enfin, sur proposition des communes membres de l'ACG particulièrement impactées par les nuisances dues au trafic aérien, il a été proposé que le Conseil d'administration de Genève Aéroport intègre parmi ses membres un représentant d'une commune genevoise siégeant au sein du Comité directeur de l'Association transfrontalière des communes riveraines de l'AIG (ATCR-AIG), à désigner par l'ACG.

À la lumière des éléments qui précèdent, le Comité a préavisé favorablement cet avant-projet de loi, sous réserve de la prise en compte des demandes d'amendements susmentionnées.

Avant-projet de règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC) – utilisation de la vidéoconférence dans les communes

Consultée par le département de la cohésion sociale (DCS), l'Assemblée générale de l'ACG a émis la volonté que des amendements soient apportés au nouvel article 5A RAC proposé dans l'avant-projet.

En premier lieu, les communes ont souhaité voir la notion juridique indéterminée de « *circonstances exceptionnelles* » être davantage précisée, en ajoutant la mention « *telles que crise sanitaire majeure ou catastrophe naturelle* », ceci afin d'assurer une certaine uniformité quant aux causes qui pourraient les pousser à recourir à la vidéoconférence.

Il leur est également apparu souhaitable de confier à l'exécutif communal la compétence de décider, en concertation avec le bureau du conseil municipal, d'un tel recours à la vidéoconférence. En effet, si le délibératif communal se voyait empêché de siéger pour des causes indépendantes de sa volonté, il ne faudrait pas qu'un désaccord entre ce dernier et

l'exécutif communal constitue un obstacle insurmontable à la tenue des séances plénières ou des séances de commission en vidéoconférence.

S'agissant de la solution technique retenue, les membres de l'ACG ont jugé préférable que celle-ci fasse l'objet d'une validation de la part du département, assurément mieux outillé que certaines communes pour déterminer si ladite solution offre un niveau de protection suffisant au sens de la loi fédérale sur la protection des données. Par ailleurs, ils ont estimé qu'il convenait de laisser la porte ouverte à une solution technique permettant le vote nominal.

En dernier lieu, l'Assemblée générale s'est prononcée en faveur d'un contrôle préalable du matériel informatique et des connections nécessaires au bon déroulement d'une séance en vidéoconférence par l'exécutif communal, celui-ci apparaissant beaucoup mieux équipé que le bureau du conseil municipal pour assurer cette tâche.

Sur la base de ces éléments, l'ACG a joint à sa lettre au DCS la version amendée suivante du nouvel article 5A RAC :

Art. 5A Vidéoconférence (nouveau)

¹ Si des circonstances exceptionnelles **telles que crise sanitaire ou catastrophe majeures l'imposent empêchent le conseil municipal de siéger en présentiel, le bureau du conseil municipal l'exécutif, d'entente en concertation avec l'exécutif avec le bureau du conseil municipal**, peut décider que les séances plénières ou les séances de commission se tiennent intégralement par vidéoconférence.

² Les séances plénières et les séances de commission tenues par vidéoconférence respectent les conditions suivantes :

- a. Elles utilisent une solution réputée sûre au sens de la protection des données, **reconnue comme telle par le département après consultation de l'ACG**, et hébergée en Suisse ou dans un État offrant un niveau de protection adéquat pour les personnes physiques selon l'article 6, al. 1 de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 ;
- b. les objets traités à huis clos au sens de l'article 18 de la loi ne peuvent pas être débattus par vidéoconférence ;
- c. le vote par vidéoconférence se déroule par **appel vote** nominal.

³ Les séances plénières tenues par vidéoconférence sont diffusées en direct par internet.

⁴ ~~En cas de~~ Si le recours à la vidéoconférence **est envisagé, le bureau du conseil municipal l'exécutif s'assure au préalable** que chaque membre du conseil municipal dispose du matériel informatique et des connexions nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

Sous réserve de la prise en compte des amendements susmentionnés, l'Assemblée générale a préavisé favorablement ce projet de règlement.

Proposition de motion pour des horaires d'accès aux piscines genevoises qui correspondent aux besoins de la population – M 2593

Auditionnée par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport sur cette proposition de motion, l'ACG a estimé que sa première invite s'adressait au seul Conseil d'Etat, raison pour laquelle elle ne s'est pas prononcée sur celle-ci. À propos de la deuxième invite, l'ACG a considéré les éléments suivants.

En introduction, les représentants de l'ACG ont rappelé à la commission que les communes disposent d'une pleine autonomie dans la gestion de leurs piscines, et notamment dans la détermination des horaires d'ouverture de celles-ci. Néanmoins, ils partagent les constats des auteurs de cette proposition de motion relatifs aux déficits importants des structures dédiées à la pratique de la natation sur le territoire genevois, alors qu'il existe un besoin avéré dans ce domaine.

L'ACG a ainsi salué la volonté des dix communes concernées, sous l'impulsion de la commune de Meyrin, de constituer la Fondation intercommunale de Pré-Bois ayant pour objet la construction future d'un bassin olympique sur la rive droite du canton.

En outre, l'ACG a précisé que c'est dans cette même optique qu'elle avait soutenu le versement, en 2018, par le Fonds intercommunal, d'une subvention d'investissement de 300'000 francs à la commune de Lancy, en vue de l'acquisition d'une couverture thermique permettant l'exploitation hivernale du bassin extérieur de la piscine de Marignac.

L'ACG a enfin relevé, à l'endroit de la seconde invite, que tout accompagnement technique du canton en faveur d'une commune souhaitant ouvrir ses piscines extérieures toute l'année serait bienvenu.

À la lumière de ces éléments, l'ACG a informé les commissaires qu'elle préavisait favorablement la proposition de motion M 2593.

Consécutivement à son audition, la commission a souhaité entendre l'ACG par écrit sur ces trois nouvelles invites adressées au Conseil d'Etat :

- Identifier, en collaboration avec les communes, des sites pour la création de nouveaux bassins fermés en fonction des zones géographiques et des besoins de la population ;
- Étudier, en collaboration avec les communes, la garantie d'une égalité tarifaire indépendante du domicile des usagers et des usagères pour l'entrée unique ;
- Étudier, en collaboration avec les communes, la garantie d'un accès aux plages publiques indépendant du domicile des usagers et des usagères.

D'une manière générale, l'ACG a relevé que ces trois nouvelles invites, et plus les n°2 et n°3, s'éloignaient substantiellement de la proposition de motion originale ayant pour objet « des horaires d'accès aux piscines genevoises qui correspondent aux besoins de la population ».

S'agissant de l'invite n°1, l'ACG a considéré qu'elle n'appelait pas de remarque particulière, dès lors que tout appui du canton permettant à ses membres d'identifier des sites pour la création de nouveaux bassins fermés était bienvenu, en relevant néanmoins qu'il ne s'agissait pas d'un élément déterminant en vue de leur réalisation.

En lien avec l'invite n°2, elle a jugé inopportun, en vertu de l'autonomie communale, que le Conseil d'Etat étudie la garantie d'une égalité tarifaire indépendante du domicile des usagers, et a ainsi préavisé défavorablement cette proposition.

Concernant enfin l'invite n°3, l'ACG a estimé que le lac et ses abords constituaient déjà des biens du domaine public accessibles à tout un chacun et qu'il n'y avait pas lieu d'en garantir différemment l'accès. Pour ce qui a trait aux restrictions d'accès de certaines parcelles privées en mains communales et comportant un accès au lac, ces limitations ont pour seul objet de prévenir ces dernières d'une surfréquentation pour des motifs évidents de sécurité publique. Par conséquent, l'ACG a également préavisé défavorablement cette dernière invite.

Avant-projet de loi sur le droit de cité genevois (LDCG)

Consultée par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) sur cet avant-projet de loi, l'ACG a pris bonne note que cette révision de la législation cantonale genevoise découle principalement d'une mise en conformité avec la nouvelle loi fédérale sur la nationalité.

D'une manière générale, le Comité de l'ACG a jugé opportunes les améliorations apportées par ce nouveau texte, tant du point de vue de sa systématique que de son contenu. Il a notamment salué le fait qu'en matière de naturalisation ordinaire des étrangers, le Conseil d'Etat soit obligé de motiver son arrêté lorsqu'il décide de ne pas suivre le préavis négatif de la commune. En effet, cette mesure permettra aux municipalités de comprendre, le cas échéant, pourquoi le

canton a décidé de s'écarter du préavis communal avant d'exercer, si elles le souhaitent et en toute connaissance de cause, leur droit de recours.

Sous réserve de la prise en compte des remarques qu'il a transmises au DSES, le Comité a préavisé favorablement cet avant-projet de loi.

Pétition « Aide alimentaire et stop aux poursuites à l'encontre de la Caravane de solidarité Genève » – P 2096

Consultée par la commission des pétitions du Grand Conseil sur cet objet, l'ACG a informé la commission avoir pris bonne note du fait que seul le point 4 de cette pétition la concerne de prime abord, raison pour laquelle elle ne s'est pas penchée sur les autres demandes du pétitionnaire.

L'ACG s'est tout d'abord interrogée sur l'opportunité de pérenniser l'aide alimentaire d'urgence telle que mise en place par le canton pour répondre aux mesures exceptionnelles décidées par le Conseil fédéral, au printemps dernier, afin d'endiguer l'évolution de la pandémie de COVID-19.

En tout état de cause, admettant que cette question pouvait restée ouverte, elle a considéré que la proposition qui la verrait coordonner la distribution de cette aide alimentaire avec l'ensemble des associations caritatives du canton n'était pas réaliste et dénotait surtout une mauvaise connaissance de ses activités.

En effet, le Comité a rappelé à la commission que l'ACG n'a pas pour vocation de fournir des prestations à la population et n'est, dans ce contexte, pas outillée pour ce faire. Groupement intercommunal spécial institué par la loi sur l'administration des communes (LAC), l'ACG a principalement pour but « de défendre, promouvoir et représenter les intérêts des communes » auprès des autres pouvoirs publics.

Cet objectif de représentation se concrétise plus particulièrement dans le cadre des très nombreux préavis que les organes de l'Association sont régulièrement amenés à restituer pour répondre aux consultations des départements cantonaux et des commissions du Grand Conseil, en application de l'art. 2, al. 2 LAC.

À la lumière de ces éléments, le Comité a décidé de préavisé défavorablement la demande n°4 de la pétition P 2096.

Pour le surplus, il a souhaité attirer l'attention de la commission sur le fait que si certaines communes ont été impliquées, sur leur initiative ou sur sollicitation du canton, dans la mise sur pied d'une aide alimentaire durant le pic de la pandémie, cette décision découlait de la pleine autonomie dont ces dernières jouissent.

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP)

Consultée par le département de la cohésion sociale (DCS) sur cet avant-projet de loi, l'ACG a estimé opportun de permettre aux exécutifs communaux d'obtenir des dérogations à l'article 14, alinéa 4 LOIDP, qui exclut le cumul de mandats de représentation au sein des organes exécutifs de ces entités, ainsi qu'à l'alinéa 5 qui limite la durée desdits mandats à 15 ans.

Le Comité a par ailleurs relevé que de telles dérogations pourraient effectivement s'avérer bienvenues dans certaines situations, à savoir lorsque des magistrats communaux ont déjà siégé dans le conseil avant leur élection à un autre titre, ou si leur mandat politique est renouvelé au-delà de 15 ans par l'électorat de la commune.

Sur la base de ces constats, le Comité a préavisé favorablement cet avant-projet de loi.

Plan directeur de l'énergie (PDE) 2020-2030

Consultée par le département du territoire (DT) sur son projet de plan directeur de l'énergie 2020-2030, l'ACG a relevé que si, d'une manière générale, elle adhérerait à la volonté cantonale d'un plan directeur de l'énergie ambitieux face à l'urgence climatique, elle émettait les réserves suivantes :

- le déploiement de réseaux structurants de production et de distribution de la chaleur et du froid d'ici à 2030 constitue un élément plutôt encourageant qui va nécessiter un travail de coordination entre les acteurs que sont les communes, le canton et les SIG ;
- les SIG devront faire preuve de toute la transparence requise sur les questions tarifaires liées aux énergies renouvelables ;
- le canton devra solliciter des financements pour assurer l'ensemble des mesures préconisées, notamment auprès des programmes fédéraux (Fonds pour le climat, par ex.).

Concernant les fiches et les plans d'actions du plan directeur de l'énergie 2020-2030, le Comité a relevé deux points en particulier, à savoir :

- Fiche 1.3 : les communes tiennent à maîtriser leur développement et promouvoir une diversité des typologies bâties ; elles ne veulent pas qu'on leur impose une contrainte énergétique visant à optimiser les espaces et limiter l'impact environnemental bâti dans les cahiers des charges des projets architecturaux ;
- Fiche 2.1 : l'accélération de la rénovation énergétique du parc bâti à Genève, avec comme objectif pour les communes et le canton d'atteindre 4% de rénovation par an d'ici à 2030, se révèle être pénalisant notamment pour les communes propriétaires de grands ensembles. L'ACG est favorable à une approche au cas par cas avec l'office cantonal de l'énergie (OCEN), sur la base de financements restant à préciser mais ne pouvant venir uniquement des communes propriétaires de ces grands ensembles, qui sont de gros consommateurs d'énergies et nécessitent de coûteux travaux de mise aux normes.

Enfin, le Comité a tenu à réaffirmer que les communes constituent des acteurs incontournables de la transition énergétique. Mais elles ne peuvent assumer le rôle de relais des initiatives fédérales et cantonales en matière de politique publique énergétique qu'à la seule condition de disposer des moyens suffisants.

À la lumière de ces éléments, le Comité a préavisé favorablement ce projet de plan directeur de l'énergie 2020-2030, sous réserve de la prise en compte des remarques susmentionnées.

Rapport n°1351 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie biodiversité Genève 2030 et le plan d'action biodiversité 2020-2023, et proposition de résolution n°926 du Conseil d'Etat approuvant la stratégie biodiversité Genève 2030 et le plan biodiversité 2020-2023

L'ACG a été auditionnée par la commission de l'environnement et de l'agriculture du Grand Conseil sur la stratégie biodiversité Genève 2030 et le plan biodiversité 2020-2023. En préambule, les représentants de l'ACG ont rappelé aux commissaires que les communes sont très sensibles aux questions environnementales et conscientes de l'importance des actions concrètes qu'elles doivent mener dans ce domaine durant les années à venir. Dans cette perspective, l'ACG a informé la commission qu'elle se dotera prochainement d'une commission de l'environnement et de l'agriculture pour traiter spécifiquement des enjeux environnementaux avec les magistrats communaux concernés.

C'est aussi dans ce contexte que l'ACG avait rendu en février 2020 un préavis favorable à l'endroit du PL 12579, ayant principalement pour objet d'ajouter la protection de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique aux buts de la République et du canton de Genève dans la Constitution genevoise.

Pour illustrer ce propos, les représentants de l'ACG ont donné à la commission quelques exemples de mesures prises en faveur de la biodiversité par les communes depuis plusieurs années, à savoir :

- réalisation d'études dans les communes pour évaluer l'état de la biodiversité sur leur territoire et inventorier leur patrimoine arboré ;
- constitution de nombreuses surfaces dévolues à la promotion de la biodiversité (ex. jachères florales, haies, bosquets et prairies extensives) ;
- constitution d'abris pour la petite faune, installation de nichoirs et création « d'hôtels à insectes », avec la participation des écoles primaires ;
- création de corridors biologiques pour le passage naturel de la faune ;
- limitation des fauches et des tontes, arrêt de l'arrosage en été ;
- limitation des produits phytosanitaires, et notamment des pesticides ;
- création d'étangs naturels et de bassins de rétention des eaux pluviales ;
- aménagement de potagers urbains ;
- végétalisation des toitures des bâtiments communaux ;
- mesures sur l'éclairage public pour diminuer les effets de la pollution lumineuse ;
- campagnes de sensibilisation auprès de la population (balades ornithologiques, installation de panneau didactiques, visites avec les écoles, etc.).

Dans le cadre de son examen de la stratégie biodiversité 2030 et du plan d'action 2020-2023, l'ACG a précisé à la commission s'être surtout concentrée sur la fiche n°12.1 concernant particulièrement les communes.

À cet égard, elle a validé la proposition d'encourager la nomination d'un référent biodiversité dans les communes comme interlocuteur privilégié pour organiser et coordonner les actions communales. Par ailleurs, elle a préavisé favorablement l'accompagnement des communes pour déployer les 3 mesures prioritaires identifiées, soit le renforcement de la biodiversité au niveau communal, la promotion d'une « trame noire » (pour créer des corridors d'obscurité nécessaires au déplacement des espèces) et la poursuite des efforts de sensibilisation de la population. On peut relever que la participation de l'ensemble des communes genevoises à l'opération « La nuit est belle » illustre bien l'action des municipalités sur ces 3 axes prioritaires.

L'ACG a également jugé opportun que le canton soutienne les communes pour l'élaboration de leur propre plan d'actions biodiversité, en marge de leur plan directeur communal, et qu'il mette à leur disposition un outil cartographique.

En dernier lieu, l'ACG s'est déclarée favorable à la proposition d'une meilleure coordination entre le canton et les communes pour promouvoir les bonnes pratiques, par le biais de rencontres et d'ateliers organisés.

À la lumière de ces éléments, l'ACG a accueilli avec grand intérêt la stratégie biodiversité 2030 et son plan d'action 2020-2023 et l'a préavisée favorablement.

Projet de règlement d'application de la loi sur l'accueil à journée continue (RAJC)

Issu d'une fructueuse collaboration entre le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), le GIAP et l'ACG, ce projet de règlement a été communiqué à l'ACG pour préavis suite aux consultations externes menées par le DIP.

Dans sa réponse écrite, l'ACG a pris bonne note du fait qu'après ces consultations, un seul amendement (en l'occurrence à l'article 9 RAJC) a été apporté au texte précédemment validé par le Comité de pilotage DIP-ACG-GIAP.

En l'occurrence, considérant que les parents d'un enfant à besoins éducatifs particuliers sont d'ores et déjà intégrés à la réflexion menée par le GIAP et le département en vue d'une éventuelle admission de leur enfant aux activités parascolaires, la précision apportée à l'article 9 n'a pas soulevé de remarques particulières au sein de l'ACG.

Dans ce contexte, le Comité de l'ACG a préavisé favorablement le RAJC.

Avant-projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac)

Consultée par le département du territoire (DT), l'ACG s'est penchée sur cet avant-projet modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac. Dès lors que cet avant-projet de loi concerne principalement les 10 communes du canton de Genève disposant d'un accès aux rives du lac, elle a considéré d'emblée que celles-ci devraient être directement consultées et a demandé au DT de bien vouloir recueillir leurs remarques dans le cadre d'une consultation distincte (comme le prescrit l'art. 2, al. 2 de la loi sur l'administration des communes – LAC).

Cela étant, le Comité a relevé qu'en tout état de cause, il conviendra de laisser une marge de manœuvre aux communes souhaitant maintenir ou rendre l'accès à leurs espaces de baignades payant. En sus d'impliquer un contrôle du flux des baigneurs bienvenu pour lutter contre la suroccupation de ces espaces et les risques en découlant pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la perception d'une participation financière peut également être justifiée pour couvrir les frais liés aux aménagements réalisés, ainsi qu'aux tâches d'entretien et de surveillance.

En outre, le Comité a indiqué être d'avis que l'abandon du principe d'une gratuité générale figurant à l'art. 2A, al. 2 de l'avant-projet de loi s'impose également pour des raisons d'égalité de traitement, étant donné que selon la proposition du DT, les sites de Genève-Plage et des Bains des Pâquis pourront continuer de percevoir un droit d'entrée en contrepartie de l'accès à leurs infrastructures.

Avant-projet de règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC) – droit d'être entendu des exécutifs communaux

Consultée par le département de la cohésion sociale (DCS), l'ACG a examiné cet avant-projet de modification du RAC.

Bien que le Comité ait exprimé des doutes quant au pouvoir de déroger à la loi par le biais d'une modification réglementaire, il a jugé la nouvelle disposition du RAC opportune pour éviter le vote sur le siège d'une délibération en l'absence de toute consultation de l'exécutif communal.

En tout état de cause, il a relevé que la formulation de l'art. 6B proposée ne tenait pas compte de la situation des communes de moins de 3000 habitants dans lesquelles le maire est seul habilité à représenter l'exécutif.

Dans cette optique, le Comité a privilégié la formulation suivante qu'il a proposée au DCS :

Art. 6B Droit d'être entendu de l'exécutif (nouveau)

Avant tout vote sur un projet de délibération relevant du droit d'initiative des conseillers municipaux au sens de l'article 24, al. 2, lettre b de la loi, ~~l'exécutif communal~~ **le maire ou le membre du conseil administratif** concerné par la délibération ~~ou son suppléant~~ doit être entendu, même si l'objet n'est pas renvoyé en commission.

Règlement d'exécution de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (RTGVEAT)

Consultée par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), l'ACG a bien noté que la révision réglementaire entreprise découle de l'entrée en vigueur, le 17 janvier 2020, de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT).

Considérant que cet avant-projet de règlement ne soulève pas de problème particulier pour les communes, le Comité l'a préavisé favorablement.

COVID-19 : manifestations – plans de protection

L'ACG a été consultée par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) sur une proposition de rendre obligatoire la remise aux autorités compétentes de plans de protection établis par les organisateurs de toutes les manifestations publiques ou privées se déroulant dans l'espace public ou sur domaine privé communal.

Dans sa réponse, l'ACG n'a pas relevé de problème particulier quant à cette proposition. En effet, ce document est déjà exigé par la plupart des administrations communales comme condition à la délivrance d'une autorisation LRDBHD, pour autant que ces dernières soient nanties d'une telle demande. L'ACG a cependant souhaité que le département en informe l'ensemble de ses membres afin d'assurer une application uniforme de cette pratique sur le territoire cantonal.

L'ACG a par ailleurs salué la mise à jour des directives pour les manifestations publiques et politiques telles que publiées sur le site internet de l'Etat de Genève. Elle a néanmoins souligné l'importance de mettre à disposition des organisateurs de manifestations des modèles de plan de protection à jour avec les exigences sanitaires fédérales et cantonales pour les différents types de manifestations.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Composition des membres du Bureau de l'ACG

Suite à son renouvellement à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du 26 septembre 2020, le Comité ACG a désigné les nouveaux membres de son Bureau en les personnes de :

M. Xavier Magnin, Maire de Plan-les-Ouates, Président

M. Alfonso Gomez, Conseiller administratif de la Ville de Genève, Vice-Président de droit

M. Gilbert Vonlanthen, Conseiller administratif de Bernex, second Vice-Président

M. Laurent Jimaja, Maire du Grand-Saconnex, membre

Mme Carole-Anne Kast, Conseillère administrative d'Onex, membre

M. Gilles Marti, Maire de Puplinge, membre

COMPOSITION DU COMITÉ DE L'ACG POUR LA LÉGISLATURE 2020 – 2025

■ Présidence

M. **Xavier Magnin**, Maire de Plan-les-Ouates

■ Vice-présidence

M. **Alfonso Gomez**, Conseiller administratif de la Ville de Genève et M. **Gilbert Vonlanthen**, Conseiller administratif de Bernex

■ Membres

Mme **Karine Bruchez-Gilberto**, Maire d'Hermance, Mme **Béatrice Hirsch**, Adjointe de Troinex, M. **Vincent Hornung**, Maire de Céligny, M. **Laurent Jimaja**, Maire du Grand-Saconnex, Mme **Carole-Anne Kast**, Conseillère adminis-

trative d'Onex, M. **Cédric Lambert**, Maire de Versoix, Mme **Stéphanie Lammar**, Maire de Carouge, M. **Gilles Marti**, Maire de Puplinge, Mme **Catherine Pahnke**, Maire de Coligny, M. **Philippe Schwarm**, Maire de Pregny-Chambésy.

■ Administration

MM. **Alain Rüttsche**, Directeur général, **Thierry Gauthier**, Directeur général adjoint, Mme **Marie-France Bonvallat**, Directrice des ressources humaines et financières, MM. **Philippe Aegerter**, Directeur adjoint (rédacteur responsable), **Alexandre Dunand**, Directeur adjoint, et **Paolo Chiararia**, Administrateur

ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES

Boulevard des Promenades 20 | 1227 Carouge

Correspondance : case postale 1276

Tél. 022 304 55 00 | Fax 022 304 55 01

www.acg.ch | E-mail : info@acg.ch